51285

ORDRE

DES

FORESTIERS CATHOLIQUES

REGLEMENTS

DE LA

COUR ST-HYACINTHE,

No 220.

Adoptés le 1er Sept. 1893.

Approuvés par la Haute Cour, le 15 Sept. 1893.

Ordre des Forestiers Catholique

3

ORDRE

DES

FORESTIERS CATHOLIQUES

REGLEMENTS

DE LA

COUR ST-HYACINTHE,

No 220.

Adoptés le 1er Sept. 1893.

Approuvés par la Haute Cour, le 15 Sept. 1893.

RÈGLEMENTS.

ARTICLE I.

SEC. I.—Cette cour tiendra ses assemblées régulières à la salle en haut du Bureau d'Enrégistrement. le premier et le troisième mercredi de chaque mois, à 8 heures du soir.

SEC. II.—Le quorum pour toute assemblée de la Cour sera de sept membres.

SEC. III.—Tout officier dont le cas n'est pas réglé ailleurs, qui s'absentera de son poste pendant trois assemblées consécutives sera sujet à une amende de vingt cinq centins, avec ou sans déchéance de sa charge, à la discrétion de la Cour. Et tout membre qui n'assistera pas à au moins une séance par quartier sera passible d'une semblable amende, de vingt-cinq centins. Une raison de maladie, absence de la ville, ou autre cause jugée valable par la Cour exemptera l'Officier ou le membre en défaut de payer telle amende.

SEC. IV.—Tout officier ou membre faisant partie d'un comité, ou étant chargé de remplir un devoir quelconque pour le bon

fonctionnement de la Cour, et dont le cas n'est pas réglé ailleurs, et qui y fera défaut, paiera une amende de vingt-cinq centins pour chaque cas de défaut, à moins d'en être dispensé par la Cour pour des raisons qui devront être très sérieuses.

Sec. V.—L'assemblée trimestrielle pour le paiement des redevances sera la premièro des mois de Mai, Août, Novembre et Février.

ARTICLE II.

Sec. I.—Tout membre en règle, ayant fait partie de cette Cour pendant six mois, qui deviendra malade ou estropié et incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, recevra un secours hebdomadaire de cinq piastres à partir de la septième journée de sa maladie pourvu que ce secours ne lui soit pas accordé pour plus de douze semaines en douze mois.

Sec. II.—Tout membre tombant malade devra immédiatement faire prévenir le Médecin de la Cour et le Secrétaire-Archiviste ; et ce dernier, en recevant l'avis, devra s'assurer auprès dn Secrétaire-Financier si le frère malade est en règle avec la Cour, et avertir le Comité de Visite. Un

membre arriéré dans ses contributions qui tombera malade, ne recevra ni secours, ni soins du Médecin.

ARTICLE III.

Les redevances des membres pour secours aux malades seront de quatre piastres par année, payables par trimestre et d'avance. Les nouveaux membres initiés pendant le trimestre devront payer la redevance pour tout le Trimestre.

ARTICLE IV.

Au commencement de son terme d'office le Chef Ranger nommera un Comité de Visite, composé autant que possible d'un officier et de deux membres. Chaque membre de ce comité devra visiter un frère malade au moins une fois par semaine, et prévenir le Médecin si le cas le requiert.

Un membre du Comité de Visite qui néglige d'accomplir ses devoirs est passible d'une amende de cinquante centins, avec ou sans déchéance de sa charge, à la discrétion de la Cour.

ARTICLE V.

Sec. I.—Le Médecin de la Cour sera tenu de visiter tous les membres malades. dans

les limites de la ville de St-Hyacinthe, au moins une fois par semaine, suivant la gravité des maladies, pendant toute la durée des maladies et de prescrire pour eux au besoin, afin de les ramener au plus tôt à la santé.

Et au cas où le malade serait déjà soigné par un autre médecin, le Médecin de la Cour, devra y passer une fois par semaine, afin de pouvoir apostiller le certificat requis pour l'octroi du secours.

SEC. II.—Le Médecin de la Cour ne recevra pas plus d'une piastre par semaine, par membre malade ayant droit à recevoir des secours de la Cour.

SEC. III.—Si le Médecin de la Cour refuse ou néglige de visiter et surveiller un membre malade après en avoir reçu avis, il sera cité devant la Cour qui en décidera.

ARTICLE VI.

A la mort d'un membre en règle, ayant été au moins six mois membre de cette Cour, une somme de cinquante piastres sera consacrée aux frais de ses funérailles ou payée à ses héritiers, sous la direction du Comité de Funérailles.

ARTICLE VII.

Après le premier août 1893, le Secrétaire Archiviste et le Secrétaire-Financier recevront pour prix de leurs services le montant que la Cour jugera à propos de fixer mais ne dépassera pas soixante-quinze piastres par année pour chacun.

ARTICLE VIII.

Un membre en règle d'une autre Cour, muni du transfert requis et d'un certificat du Médecin de cette Cour, pourra être admis dans cette Cour en payant la somme suivante : De ~~18 à 30 ans, $3.00 ; de 30 à 40 ans, $5.00~~ ; de 40 à 50 ans, ~~$8.00~~ ; de 50 à 60 ans, $10 ; ~~de 60 à 70 ans, $15~~ ; de 70 à 80, $20. 20 45

adopté